

DOSSIER N° 12/00967
ARRÊT DU 28 JUIN 2013
N° : 538

Des minutes du Secrétariat Général de la
Cour d'Appel de Reims ont été prises
de la même, il a été extrait ce qui suit

COUR D'APPEL DE REIMS

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS

Prononcé publiquement le VENDREDI 28 JUIN 2013, par la Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement de la juridiction de proximité de CHALONS EN CHAMPAGNE du 14 MAI 2012.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Alikisii

né le
tuyauteur,
demeurant :
Jamais condamné,
Prévenu,
libre

Appelant et intimé

Non comparant, représenté par **Maître DADOUAT Céline**, avocat au barreau de NANTERRE, munie d'un pouvoir de représentation

LE MINISTÈRE PUBLIC :

Appelant

BC

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré,

Président : Monsieur CIRET, Conseiller, statuant à Juge Unique conformément aux dispositions de l'article 547 du code de procédure pénale

GREFFIER lors des débats : Madame BALDI,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur GOSSSELIN, Avocat Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LA PRÉVENTION

FALAFALA Alikisii a été régulièrement convoqué devant la juridiction de proximité de CHALONS EN CHAMPAGNE pour les faits suivants :

- * **EXCÈS DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR**, le 16/05/2011 , à MAISONS EN CHAMPAGNE, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, NATINF 021527, infraction prévue par l'article R.413-14 §I AL.1 du Code de la route et réprimée par l'article R.413-14 §I AL.1, §II du Code de la route
- * **FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE**, le 16/05/2011 , à MAISONS EN CHAMPAGNE, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, NATINF 011325, infraction prévue par l'article R.412-19 AL.1 du Code de la route et réprimée par l'article R.412-19 AL.2,AL.3 du Code de la route

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire du 14 MAI 2012, la juridiction de proximité de CHALONS EN CHAMPAGNE, en application de ces articles, a reçu Alikisii en son opposition, l'a déclarée recevable, mis à néant la précédente ordonnance pénale en date du 09/11/2011 et statuant à nouveau ; rejeté l'exception de nullité soulevée par le Conseil du prévenu, condamné Alikisii au paiement de deux amendes contraventionnelles de 135 Euros (2 x 135 Euros), à titre de peines principales.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :
Monsieur Alikisii, le 16 mai 2012
Monsieur l'officier du ministère public, le 16 mai 2012 contre Monsieur FALAFALA Alikisii

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 25 JANVIER 2013 l'affaire a été renvoyée au 29 MARS 2013 à 09 H 00 Monsieur le Président a constaté l'absence du prévenu, représenté par son conseil ;

Ont été entendus :

Maître DADOUAT Céline, avocat de Alikisii, qui a déposé des conclusions d'exceptions de nullité ;

Monsieur l'Avocat Général sur les exceptions de nullité ;

La Cour a joint l'incident au fond ;

Monsieur le Président en son rapport,

Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale :

Monsieur l'Avocat Général en ses réquisitions ;

Maître DADOUAT Céline, avocat du prévenu en ses conclusions et sa plaidoirie ;

Les débats étant terminés, Monsieur le Président a alors averti les parties que l'affaire était mise en délibéré et qu'un arrêt serait rendu à l'audience publique du 28 juin 2013 à 9 heures.

Et ce jour 28 JUIN 2013,

Monsieur le Président, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du code de procédure pénale, en présence du ministère public et du greffier Madame BALDI.

DÉCISION :

Rendue publiquement, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant sur les appels, régulièrement interjetés en la forme par le prévenu, Alikisii, ainsi que par le ministère public, des dispositions pénales du jugement rendu le 14 mai 2012 par la juridiction de proximité de CHALONS EN CHAMPAGNE, dont le dispositif a été ci-dessus rappelé,

Attendu que, dûment munie d'un pouvoir de représentation de Alikisii, Maître Céline DADOUAT a, avant toute défense au fond, soulevé des exceptions de nullité, développées dans des conclusions qu'elle a déposées sur le bureau de la cour ;

Attendu que, priant la cour de joindre l'incident au fond, Monsieur l'avocat général a fait valoir que le contrôle de vitesse contesté était régulier, mais a admis qu'il n'y avait pas de constatation d'un franchissement d'une ligne continue par le prévenu ;

Qu'il a, sous cette réserve, sollicité la confirmation du jugement;

Attendu que, demandant à la cour de prononcer la nullité de la procédure de contrôle de vitesse et de la procédure subséquente, outre celle de l'audition du prévenu, illégale selon elle, Maître Céline DADOUAT a sollicité la relaxe du prévenu ;

Qu'elle a soutenu subsidiairement qu'aucun élément relatif au franchissement d'une ligne continue n'était relevé dans le procès-verbal, qui, de plus, s'apparenterait, selon elle, à un procès-verbal de synthèse ;

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITÉ :

Attendu qu'en vertu de l'article 459 alinéa 3 du code de procédure pénale, le tribunal "*doit joindre au fond les incidents et exceptions dont il est saisi, et y statuer par un seul et même jugement en se prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond*" ;

Que, joignant l'incident au fond, il échet d'examiner, à titre liminaire, les exceptions de nullité invoquées par le prévenu ;

Attendu que, selon l'article 385 du code précité, les exceptions de nullité de la procédure antérieure à la citation doivent être présentées avant toute défense au fond et qu'une cour d'appel oppose à bon droit la forclusion édictée par ledit texte à une exception de nullité de la procédure présentée pour la première fois devant elle et fondée sur la violation d'une disposition légale différente de celle qui avait été invoquée devant les premiers juges avant toute défense au fond ;

Qu'en conséquence, doit être déclaré irrecevable, faute d'avoir été présentée en première instance par l'avocat mandaté par le prévenu, l'exception de nullité tirée de l'illégalité de l'audition du 16 mai 2011 et motivée par le fait que celle-ci a été réalisée "*sans que les forces de l'ordre*" n'aient informé Alikisii "*de son droit à quitter les lieux à tout moment*" ni "*de l'infraction reprochée avant toute déclaration*" ;

Attendu que le conseil du prévenu a, à nouveau soulevé l'exception de nullité tenant à "*l'absence de preuve de l'homologation sur le procès-verbal*", où "*le numéro et la date de l'homologation, preuves effectives de ladite homologation, ne figurent pas, le numéro mentionné correspondant au numéro de série de l'appareil (...) et aucune date n'ayant été rapportée*" ;

Mais attendu que le procès-verbal d'infraction aux règles de la circulation routière établi à l'encontre de Alikisii identifie le cinémomètre fixe utilisé le 16 mai 2011 à 20 heures 20, dont il mentionne le constructeur, le modèle et le numéro de série, à savoir, respectivement, la société MERCURA, ULTRALYTE et N° 11237, et qu'il précise la date de dernière vérification de l'appareil ("19/04/2011"), l'organisme de contrôle ("L.N.E. PARIS"), à savoir, le Laboratoire national de métrologie et d'essais, organisme habilité (par décision n° 09.00.251.002.1 du 18 décembre 2009) ;

Qu'il résulte de la note d'audience du 19 mars 2012 que l'officier du ministère public a versé aux débats le certificat d'examen de type du cinémomètre utilisé par les gendarmes le 16 mai 2011 à 20 heures 20 pour procéder au contrôle de vitesse contesté (cote E 19 du dossier de la cour) ;

Que la lecture dudit certificat, "*valable jusqu'au 16 octobre 2011*", permet de constater que cet appareil était conformé à un type homologué ;

Attendu, en conséquence, que le premier juge a, à bon droit, rejeté l'exception de nullité tenant à "*l'absence de preuve de l'homologation sur le procès-verbal*", la décision entreprise étant confirmée sur ce point ;

SUR LA CULPABILITÉ ET SUR LES SANCTIONS PÉNALES :

Attendu que le conseil du prévenu prétend que "le procès-verbal du 30 mai 2011 n'est pas un procès-verbal de constat puisqu'il contient tous les éléments généralement présents dans le procès-verbal de synthèse qui n'a aucune force probante juridique" ;

Que cette affirmation ne correspond pas à la réalité, car ledit procès-verbal porte en en-tête la mention "**ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE INFRACTION AUX RÈGLES DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**" et débute par un paragraphe intitulé "**CONSTATATIONS**", qui recense tous les éléments permettant de vérifier que l'infraction d'excès de vitesse objet des poursuites est constituée, à savoir, outre les renseignements sur le cinémomètre utilisé, ci-dessus rappelés, les date, lieu et heure des faits, l'axe routier (RN 4), le point repère (75 + 500), le sens de circulation du véhicule concerné, la marque, le type et l'immatriculation de celui-ci, les conditions de circulation (hors agglomération et par beau temps) et, enfin, les indications de la vitesse limitée à cet endroit (90 kilomètres par heure), de celle enregistrée (144 kilomètres par heure) et de celle retenue (136 kilomètres par heure) ;

Qu'il est ainsi établi que, le 16 mai 2011, hors agglomération de Maisons en Champagne (51), le véhicule automobile RENAULT Trafic immatriculé , conduit par Alikisii, a été contrôlé sur la Route Nationale 4 au niveau du point repère 75 + 500 à une vitesse de 144 kilomètres par heure (vitesse retenue : 136 kilomètres par heure) à un endroit où la vitesse maximale autorisée est de 90 kilomètres par heure ;

Attendu que le bon fonctionnement de l'appareil de contrôle de la vitesse utilisé étant établi par l'homologation et la vérification périodique en cours de validité de celui-ci, le jugement déféré est confirmé sur le principe de la culpabilité de Alikisii du chef de la contravention d'excès de vitesse d'au moins 40 KM/H et inférieur à 50 KM/H par conducteur de véhicule à moteur ;

Que Alikisii a été justement condamné, en répression de cette infraction par lui commise, à une amende contraventionnelle de 135,00 euros ;

Attendu que, s'agissant de la contravention connexe de franchissement d'une ligne continue par le conducteur d'un véhicule, force est de relever que le procès-verbal d'infraction aux règles de la circulation routière établi à l'encontre de Alikisii ne fait état d'aucune constatation des gendarmes sur ce point ;

Ou'en cet état, le jugement ne peut qu'être infirmé en ce qu'il a déclaré Alikisii coupable de cette contravention et condamné celui-ci à une peine d'amende contraventionnelle de 135,00 euros ;

Que, statuant à nouveau, la relaxe de ce chef est prononcée ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement par représentation à l'égard de Alikisii,

Reçoit celui-ci et le ministère public en leurs appels respectifs,

Déclare irrecevable l'exception de nullité tirée de l'illégalité de l'audition du 16 mai 2011 et motivée par le fait que celle-ci a été réalisée "sans que les forces de l'ordre" n'aient informé Alikisii "de son droit à quitter les lieux à tout moment" ni "de l'infraction reprochée avant toute déclaration",

Infirme le jugement rendu le 14 mai 2012 par la juridiction de proximité de CHALONS EN CHAMPAGNE en ce qu'il a déclaré Alikisii coupable de la contravention de franchissement d'une ligne continue par le conducteur d'un véhicule et condamné le prévenu à une peine d'amende contraventionnelle de **135,00 Euros** en répression de cette infraction ;

Statuant à nouveau, relaxe le prévenu de cette contravention ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses autres dispositions pénales ;

Constate que l'avertissement prescrit par l'article 707-3 du code de procédure pénale n'a pu être donné au condamné qui n'assistait pas à l'audience à laquelle a été rendu le présent arrêt,

Dit que la présente décision est assujettie au paiement d'un droit fixe de procédure d'un montant de **CENT VINGT EUROS (120,00 €)** dont est redevable le condamné.

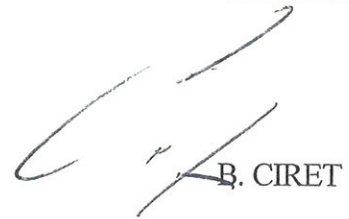
En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,



J. BALDI

LE PRÉSIDENT,



B. CIRET

POUR EXPÉDITION COLLETTÉE
CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
e/ LE GREFFIER EN CHEF

